

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal de Grande Instance d'Angers

Jugement du : 10/11/2017

Chambre correctionnelle

N° minute : 2302/2017

N° parquet : 13189000112

Plaidé le 06/10/2017

Délibéré le 10/11/2017

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT  
GREFFE du Tribunal de Grande Instance de  
l'Arrondissement d'ANGERS Département  
du Maine-et-Loire où se trouve écrit  
ce qui suit :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Angers le SIX OCTOBRE DEUX  
MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame LEGRAND Monique, premier vice-président,

Assesseurs :

Madame LE CALLENNEC Geneviève, vice-président,  
Monsieur GUERNALEC Joël, juge,

Assistés de Madame GASNAULT Bernadette, greffière,

en présence de Monsieur MELIA Philippe, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le *PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE*, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame [REDACTED]  
demeurant : chez Me ROUILLER ACR - BP60215 49102 ANGERS cedex 2,  
comparante assistée de Maître ROUILLER Pascal avocat au barreau de ANGERS,  
substitué par Maître LODEHO Sophie avocat au barreau de ANGERS,

Monsieur [REDACTED]  
demeurant : chez Me ROUILLER ACR - BP 60215 49102 ANGERS CEDEX 02,  
comparant assisté de Maître ROUILLER Pascal avocat au barreau de ANGERS,  
substitué par Maître LODEHO Sophie avocat au barreau de ANGERS,

Madame [REDACTED]  
demeurant : chez Me ROUILLER ACR - BP60215 49102 ANGERS  
non comparante représentée avec mandat par Maître ROUILLER Pascal avocat au  
barreau de ANGERS, substitué par Maître LODEHO Sophie avocat au barreau de  
ANGERS,

Mademoiselle [REDACTED]  
demeurant : chez Me ROUILLER ACR - BP60215 49102 ANGERS CEDEX2,  
comparante assistée de Maître ROUILLER Pascal avocat au barreau de ANGERS,  
substitué par Maître LODEHO Sophie avocat au barreau de ANGERS,

Madame [REDACTED]  
demeurant : chez Me ROUILLER A.C.R B.P 60215 49102 ANGERS CEDEX 02  
comparante assistée de Maître ROUILLER Pascal avocat au barreau de ANGERS,  
substitué par Maître LODEHO Sophie avocat au barreau de ANGERS,

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] en leur qualité  
de représentants légaux de :  
- Mademoiselle [REDACTED], mineure présente et assistée de Maître  
ROUILLER, substitué par Maître LODEHO  
- Monsieur [REDACTED] mineur absent représenté par Maître ROUILLER,  
substitué par Maître LODEHO

Mademoiselle [REDACTED] en sa qualité de représentante légale de  
- Monsieur [REDACTED] mineur présent et assisté de Maître ROUILLER,  
substitué par Maître LODEHO  
- Monsieur [REDACTED] mineur absent représenté par Maître ROUILLER,  
substitué par Maître LODEHO

ET

Prévenu

[REDACTED]  
PERSONNE MORALE :  
N° SIREN/SIRET :  
Adresse :

CHOLET SPORT LOISIRS  
43995061900098  
Avenue Anatole Manceau 49300 CHOLET

Représentée par Monsieur [REDACTED]

comparant assisté de Maître BROSSARD Pierre avocat au barreau de ANGERS,

Prévenu du chef de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE faits commis le 9 août  
2012 à CHOLET 49

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 28/08/2017 et renvoyée à la demande des parties au 6 octobre 2017.

#### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de  
[REDACTED] représentant de « CHOLET SPORT LOISIRS » et a donné  
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le représentant de CHOLET SPORT LOISIRS sur les faits et reçu ses déclarations.

[redacted] et [redacted] les parents de la victime décédée (l'enfant [redacted]) se sont constitués parties civiles en leur nom personnel par l'intermédiaire de Maître ROUILLER Pascal à l'audience par dépôt de conclusions et ont été entendus en leurs demandes.

[redacted] et [redacted] les parents de la victime décédée (l'enfant [redacted]) se sont constitués parties civiles en leurs qualités de représentants légaux des mineurs [redacted] (soeur de la victime) et [redacted] (frère de la victime) par l'intermédiaire de Maître ROUILLER Pascal à l'audience par dépôt de conclusions et ont été entendus en leurs demandes.

[redacted], la tante de la victime décédée (l'enfant [redacted]) s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître ROUILLER Pascal à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

[redacted] la tante de la victime décédée (l'enfant [redacted]) s'est constituée partie civile en sa qualité de représentante légale des mineurs [redacted] (les cousins de la victime) par l'intermédiaire de Maître ROUILLER Pascal à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

[redacted] la tante de la victime décédée (l'enfant [redacted]) s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître ROUILLER Pascal à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

[redacted] la grand-mère de la victime décédée (l'enfant [redacted]) s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître ROUILLER Pascal à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BROSSARD Pierre, conseil de « CHOLET SPORT LOISIRS » a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame LEGRAND Monique, premier vice-président,

Assesseurs : Monsieur GUERNALEC Joël, juge,  
Madame LE CALLENNEC Geneviève, vice-président,

assisté de Madame GASNAULT Bernadette, greffière

en présence de Monsieur MELIA Philippe, procureur de la République adjoint,  
a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le **jugement serait prononcé le 10 novembre 2017 à 14h00.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Madame LEGRAND Monique, premier vice-président,

Assesseurs :

Madame BLONDEL Christine, juge de proximité,  
Madame HENRY Carole, juge,

Assistées de Madame RONDEAUX Céline, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

**CHOLET SPORTS LOISIRS**, personne morale a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MARTIN Morgan, juge d'instruction, rendue le 1er juin 2017.

« **CHOLET SPORTS LOISIRS** » personne morale prise en la personne de son représentant légal [redacted] est prévenue :

d'avoir à CHOLET (49), le 9 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort d' [redacted] en donnant au personnel de surveillance des bassins, dans une note du 02 juillet 2012, la consigne de commencer à ranger le matériel avant que tous les usagers des bassins n'aient regagné de manière effective, certaine et définitive l'intérieur du complexe "Glisséo", et ce en contradiction formelle avec les dispositions réglementaires applicables, reprises dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), notamment en son article 8.1.2 au titre des "consignes générales" relatives à l'"organisation de la surveillance et de la sécurité", faits prévus par ART.221-7 AL.1, ART.121-2, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.221-7 AL.1, AL.2, ART.221-6 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL.

[redacted] représentant légal de **CHOLET SPORT LOISIRS** a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le 9 août 2012, vers 19h55, le commissariat de police de Cholet était requis pour se rendre avenue Anatole Manceau, à CHOLET, au sein du complexe aquatique ludique "Glisséo" où les secours intervenaient auprès d'un enfant en bas âge en état d'arrêt cardiaque.

La gestion du complexe piscines-patinoires GlisséO est assurée par l'établissement public local CHOLET SPORTS LOISIRS (CSL) créé en la forme d'une régie doté de la personnalité morale. Le directeur général de CHOLET SPORTS LOISIRS CSL est le représentant légal de la personne morale, à savoir [redacted] jusqu'en avril 2016 puis [redacted] à ce jour.

Le complexe piscines-patinoires GlisséO est organisé en trois zones : la zone des bassins sportifs, l'espace ludique intérieur, enfin la zone ludique de plein air où se trouvent deux bassins. Chacune des trois parties du complexe comporte trois zones de surveillance définies et numérotées de 1 à 9.

A 19h45 le 9 août 2012, deux femmes avaient signalé la disparition d'un enfant de deux ans. Les recherches avaient été immédiatement entreprises par l'ensemble du personnel et elles avaient conduit à la découverte par [redacted] maître nageur, du corps inanimé du jeune garçon [redacted] à 19h50. L'enfant gisait dans le bassin extérieur, face contre sol à une profondeur de 1m20, en bord d'îlot central et en bout de l'accès en pente douce, en limite des zones de surveillance 7 et 9. [redacted] avait alors sauté dans l'eau et ressorti l'enfant ; ce dernier portait un maillot de bain et n'était pas muni de brassard de flottaison. Le maître-nageur avait immédiatement transporté l'enfant dans l'infirmerie où les premiers soins avaient été prodigués.

En présence [redacted] alors directeur général de CHOLET SPORTS LOISIRS, les policiers constataient l'intervention d'une équipe de pompiers et d'un médecin du SAMU qui pratiquaient un massage cardiaque sur un enfant inanimé, [redacted] né le [redacted] 2010 dont le coeur était en arrêt, et dont le pronostic vital était « très engagé ». Les sapeurs-pompiers ainsi que le médecin ayant réussi à récupérer un pouls, finissaient par quitter les lieux avec la victime qui se trouvait sous respirateur et se dirigeaient vers le Centre hospitalier de Cholet. A 21h00, le décès d'[redacted] était déclaré.

L'autopsie permettait de déterminer comme cause du décès un « syndrome asphyxique compatible avec une submersion vitale » d'origine accidentelle. Il était relevé l'« absence de traumatisme ou de lésion de violence ancienne ou récente pouvant expliquer le décès » (D52).

[redacted] mère d'[redacted] la jeune victime, racontait s'être rendue à la piscine avec ses trois enfants, [redacted] et [redacted] ainsi que [redacted] âgés respectivement de 10, 5 et 2 ans, en compagnie de sa belle-soeur [redacted] elle-même accompagnée de ses deux enfants, [redacted] et [redacted] âgés respectivement de 12 et 10 ans. [redacted] disait avoir prévu un « petit gilet de sauvetage pour [redacted] », ses deux aînés sachant quant à eux nager. Une fois à la piscine, ils s'étaient installés à l'extérieur sur les pelouses et elle avait mis le gilet à [redacted]. Avec sa belle-soeur et sa fille de dix ans, elles s'étaient relayées pour surveiller et s'occuper [redacted] aidées en cela par les 4 autres enfants âgés de 12 à 7 ans lors des baignades en bassin. [redacted] avait retiré à [redacted] son gilet pour le goûter, puis le lui avait remis, avant de le lui retirer à nouveau vers 19h30 au moment de partir « car c'était bientôt la fermeture » ; il y avait en effet eu une annonce des maîtres nageurs à la voix comme quoi ils devaient quitter les terrains extérieurs pour se rendre dans l'espace couvert de la piscine.

A ce moment, selon [redacted] [redacted] était parti avec son frère [redacted] et son cousin [redacted] en direction de l'espace couvert et des vestiaires, sans être suivi immédiatement par sa mère occupée avec sa belle-soeur, à ramasser les serviettes de bains, avant de regagner à leur tour l'espace intérieur. Mme [redacted] précisera d'ailleurs « on avait demandé aux enfants de faire attention à [redacted] mais je ne sais pas s'ils nous ont entendus »

A l'intérieur de la piscine, [redacted] avait retrouvé [redacted] et [redacted] qui étaient dans le bassin, et leur avait demandé où était [redacted] parti avec eux. Ceux-ci lui répondaient qu'ils l'ignoraient. [redacted] avait alors commencé à chercher [redacted] seule avec l'assistance de sa belle-soeur, du côté des douches, des toilettes et des vestiaires et du côté des bassins. Au bout de cinq minutes, elle avait alors avisé un sauveteur qu'elle ne retrouvait plus son fils, lequel avait informé ses collègues, si bien que tout le monde s'était mis à rechercher l'enfant.

Mme [redacted] énonçait que la partie extérieure du complexe n'était pas encore verrouillée lorsque le personnel avait été avisé de la disparition de [redacted]. Ils avaient, à ses dires, cherché l'enfant «un bon quart d'heure», M. [redacted] parlant quant à lui de 5 minutes, avant qu'un sauveteur ne retrouve [redacted] dans un bassin à l'extérieur de la piscine.

[redacted] notait qu'au moment de partir de l'espace extérieur pour rejoindre la partie couverte en compagnie de sa belle-soeur, «des personnes ramassaient les transats» et elle avait pu apercevoir des gens qui étaient encore allongés sur la gauche sur la plage.

Mme [redacted] n'avait pas de souvenir précis de la position des maîtres-nageurs par rapport au bassin au moment de quitter la partie extérieure, mais elle se rappelait d'une personne féminine qui ramassait les transats, laquelle leur avait demandé de rejoindre les vestiaires ; à l'audience Mme [redacted] reconnaissait avoir commis l'erreur de laisser le jeune enfant rejoindre la zone intérieure avec ses cousins mineurs sans présence d'adulte, tout en précisant que cela avait duré très peu de temps, le temps de récupérer et ranger les affaires alors qu'elle était pressée par le personnel d'évacuer les lieux.

[redacted] tante de la victime confirmait qu'[redacted] était équipé, au cours de l'après-midi, d'un gilet de sauvetage, qui lui avait été retiré à l'heure de la fermeture, vers 19h30, les maîtres-nageurs étant «passés» pour leur demander d'évacuer car ils fermaient la piscine extérieure. Elle assurait qu'Hantz n'était pas resté sans surveillance durant l'après-midi.

[redacted] confirmait que les enfants étaient partis légèrement devant elles pendant qu'elles finissaient de ranger, et que cela n'avait pas duré plus de deux minutes. Il avait été alors demandé aux enfants de faire attention à [redacted]. Elle confirmait la description des recherches fournie par sa belle-soeur.

XXXXXXXXXXXXXX

Il est reproché à CHOLET SPORTS LOISIRS, personne morale prise en la personne de son représentant légal [redacted] d'avoir à CHOLET (49), le 9 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort d'[redacted], en donnant au personnel de surveillance des bassins, dans une note du 02 juillet 2012, la consigne de commencer à ranger le matériel avant que tous les usagers des bassins n'aient regagné de manière effective, certaine et définitive l'intérieur du complexe "Glisséo", et ce en contradiction formelle avec les dispositions réglementaires applicables, reprises dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), notamment en son article 8.1.2 au titre des « consignes générales » relatives à l'« organisation de la surveillance et de la sécurité ».

En vertu de l'article 121-2 du code pénal, « les personnes morales à l'exclusion de l'état sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 des infractions commises par leurs organes ou représentants »

[redacted] alors directeur général de CHOLET SPORTS LOISIRS, concernant l'organisation de la section aquatique de GlisséO, soulignait disposer d'un système de surveillance effectué par des maîtres-nageurs brevetés (BEESAN-BNSSA), et que cette organisation et tout le fonctionnement du complexe étaient régis par le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours), ainsi que par le règlement intérieur (RI) qui en reprenait les principes.

A la lecture du POSS dont la validité au regard de la réglementation n'a jamais été remise en cause, il apparaît que « la surveillance des bassins est exclusivement assurée par des personnes titulaires des diplômes requis (BEESAN, MNS ou BNSSA) faisant partie à titre permanent ou temporaire de l'effectif de l'établissement » ; « le personnel affecté à la surveillance des bassins doit effectuer une surveillance active, constante et exclusive » ; « il peut être laissé à son appréciation d'assurer cette mission, en poste fixe ou mobile, dans la zone affectée au poste de surveillance » ; « le personnel prévu en surveillance au planning ne peut, en aucun cas, quitter son lieu de travail » ; « il veille à s'assurer de la continuité du service de surveillance » ; « le personnel en poste de surveillance ne peut, en aucun cas, avoir une autre occupation. (Lire, manger, téléphoner...) » ;

« le service de surveillance des piscines GlisséO constitue une obligation qui ne souffre aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus » ; « l'heure d'évacuation des bassins ne peut, en aucun cas, constituer la fin de service, seule la sortie du dernier usager détermine la fin de service » ; « le personnel de surveillance doit s'assurer de l'évacuation totale de tous les usagers des zones des piscines GlisséO, tant au niveau des bassins et des plages que les sanitaires, vestiaires jusqu'à l'accueil pour quitter l'établissement » ; « la prise et la fin de service correspondant au planning ne se feront qu'après contrôle des bassins » ; « l'absence momentanée d'usagers dans un bassin ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément » (article 8.1.2).

Le dispositif prévoyait un effectif minimum de trois surveillants pour chacun des trois espaces (espace sportif, espace ludique intérieur, espace ludique extérieur) (article 8.1.3)

En outre, l'article 3 prévoyait que « l'accès aux piscines est autorisé aux enfants de moins de 8 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain ». L'article 9 énonçait : « les bassins et les plages, ainsi que les espaces extérieurs, sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs personnels affectés à la surveillance des bassins attachés à l'établissement.

Pour la zone ludique extérieure, l'organisation prévoyait donc trois maîtres-nageurs pour le bassin ludique et un maître-nageur pour le pentagloss. ; les trois maîtres-nageurs avaient chacun une zone de surveillance attitrée qui faisait que l'ensemble du bassin était couvert, en poste fixe ou mobile conformément au POSS.

Pour la journée du 9 août 2012, il était prévu une organisation de surveillance renforcée de douze maîtres-nageurs répartis comme suit : trois maîtres-nageurs aux bassins sportifs, trois maîtres-nageurs dans la partie ludique intérieure et enfin quatre maîtres-nageurs dans la partie ludique extérieure, un maître-nageur au poste infirmerie et un maître-nageur en pause car l'organisation fonctionnait selon un principe de rotation et d'échange de postes toutes les trente minutes.

En ce qui concerne la procédure utilisée pour obtenir l'évacuation par la clientèle l'évacuation débutait toujours par la partie ludique extérieure.

[redacted] exposait que « quinze minutes avant la fermeture des bassins, le chef de bassin donnait l'ordre de prévenir la clientèle qu'elle doit commencer à regagner les vestiaires car les bassins vont fermer », précisant que « cette procédure est fluctuante

en fonction de l'affluence et de la fréquentation, la règle étant qu'à 19h45, il n'y ait plus personne dans les bassins ou près des bassins » et c'étaient les maîtres-nageurs qui prévenaient à la voix la clientèle, en l'absence de système de sonorisation. Les maîtres-nageurs sont ainsi amenés dans leur zone de surveillance à aller voir la clientèle pour l'inviter à regagner les vestiaires de la partie ludique extérieure ;

M. [REDACTED] énonçait que les maîtres-nageurs ayant la responsabilité de la surveillance de la partie ludique extérieure, étaient chargés de ranger ensuite le matériel, en particulier les transats qui se trouvaient dans cette partie, observant toutefois que cela se faisait après 19h45, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait plus personne sur cette partie ludique.

[REDACTED] maître-nageur titulaire d'un BEESAN (Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités nautiques) et responsable de bassin, exposait que le jour des faits, en raison de la forte affluence, alors qu'habituellement il est demandé vers 19h40 au public de commencer à quitter les bassins pour une évacuation totale de l'établissement à 20h00, il avait demandé à ses collègues de commencer l'évacuation vers 19h35. Il affirmait que ses collègues en extérieur avaient demandé aux gens de quitter les bassins à cette heure-là, et, tout en dirigeant les clients vers les vestiaires, avaient commencé à ranger.

Suite à l'enquête administrative diligentée par la DDCS, par courrier en date du 21 août 2012 adressé au président de l'établissement public local CHOLET SPORTS LOISIRS, le préfet du Maine-et-Loire notait qu'étaient apparus un certain nombre de dysfonctionnements dans l'organisation du travail des personnels affectés à la surveillance des baignades ainsi que des anomalies dans la mise en application du POSS. Ainsi, il faisait remarquer notamment que :

- les consignes données aux personnels affectés à la baignade n'apparaissent pas conformes aux consignes générales du POSS, à savoir que « le personnel affecté à la surveillance des bassins doit effectuer une surveillance active, constante et exclusive », puisque dans une note du 2 juillet 2012, il était, selon le préfet, demandé aux personnels de surveillance des bassins extérieurs d'« inviter les clients à se diriger vers l'intérieur cinq minutes avant l'évacuation et commencer à ranger à ce moment » ;

Sur la base de ces manquements, il était demandé au CSL de revoir les consignes données aux personnels affectés à la surveillance de baignade, en respectant les consignes générales indiquées dans le POSS, à savoir que « le personnel en poste de surveillance ne peut, en aucun cas, avoir une autre occupation », et que « le service de surveillance des piscines GlisséO constitue une obligation qui ne souffre aucune discontinuité.

Les consignes données au personnel affecté à la baignade dans la note interne du 2 juillet 2012 ne seraient pas selon les autorités administratives conformes aux consignes générales du POSS,

Il sera rappelé que cette note du 2 juillet 2012 intitulée « note à l'attention du personnel de surveillance des bassins », établie par le directeur général de l'établissement, [REDACTED] et diffusée à l'ensemble des participants avec ses annexes lors d'une réunion, faisait suite à un drame (noyade d'un enfant de cinq ans) qui s'était déroulé en octobre 2010 à la piscine des Herbiers en Vendée et à un jugement du tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon d'avril 2012 mettant en exergue un défaut de surveillance.

[REDACTED] y avait annexé un exemplaire du POSS validé par la Direction départementale de la jeunesse et des sports en janvier 2009 et avait demandé à tout le personnel de surveillance des bassins de le « relire attentivement en prêtant une attention particulière aux articles 8.1.2 et 8.1.3. » qui imposent notamment aux personnels une surveillance active, constante et exclusive. Cette note avec ses annexes avait été paraphée et signée par les agents chargés de la surveillance.

C'est un autre document préparé par un chef de bassin, intitulé « quelques rappels afin que nous ayons tous le même discours auprès des clients » comportant les mentions suivantes :

- Ne pas ranger le matériel avant l'évacuation donc à "45"
- Pour l'extérieur, inviter les clients à se diriger vers l'intérieur 5 min avant l'évacuation et commencer à ranger à ce moment.
- Attendre que tous les usagers aient regagné les douches avant de quitter les bassins » (D66-3)

que M. [REDACTED] admettait avoir lui-même « validé et annexé à la note du 2 juillet 2012 qu'il avait rédigée .

M. [REDACTED] en qualité de représentant légal de la personne morale, a donc admis avoir validé et annexé à sa note du 2 juillet 2012, le document rédigé par [REDACTED] contenant la formule litigieuse, assumant donc le contenu de ce document quel que soit son origine et l'intention de l'auteur ,

La rédaction de ce document intitulé « *Quelques rappels afin que nous ayons tous le même discours auprès des clients* », annexé à la note du 2 juillet 2012 prêle effectivement à confusion. Les trois mentions relatives à l'évacuation du public en fin de journée et au rangement du matériel semblent contradictoires ou, à tout le moins, sont susceptibles d'interprétations divergentes.

La mauvaise compréhension de ces consignes se déduit d'ailleurs de l'existence de pratiques différentes parmi les surveillants : certains indiquent que le rangement du matériel n'intervient que lorsque toute la clientèle a rejoint l'intérieur du bâtiment, comme [REDACTED] qui assurait qu'ils ne commençaient à ranger le matériel qu'« une fois que tout le monde est parti, comme [REDACTED] qui expliquait que les maîtres-nageurs « une fois que tout le monde est évacué » commencent à ranger le matériel ou comme [REDACTED] qui indique « qu'on ramasse les baignoires dès que tout le monde est rentré » . D'autres expliquent que le rangement débute lorsque plus aucun client ne se trouve dans les bassins, ce qui n'exclut pas la présence de clients sur les zones entourant les bassins (comme [REDACTED] qui déclare avoir commencé à ranger les transats une fois qu'une grosse partie de la clientèle avait regagné l'intérieur du complexe et qu'il avait débuté seul, puis ses collègues étaient venus l'aider une fois le bassin évacué ; il concédait qu'il restait alors des clients sur la partie ludique extérieure. [REDACTED] déclarait qu'il avait quitté son poste de surveillance une fois qu'il n'y avait plus de client « dans l'eau du bassin ludique extérieur ». Il concédait lui aussi qu'il restait quelques clients dans l'espace extérieur, notant que « des gens vont et viennent car ils ont oublié des affaires » (D41). Or le rangement selon le POSS est interdit aux MNS en poste de surveillance tant qu'il y a des usagers dans les bassins mais aussi dans les zones de surveillance donc aux abords sur les plages.

Cette seconde modalité d'organisation pour le rangement du matériel, a manifestement été retenue le jour des faits par une partie des maîtres nageurs ([REDACTED]) Mme [REDACTED] expliquant d'ailleurs que les personnels de l'établissement ramassaient les transats au moment où elle se dirigeait vers l'intérieur du bâtiment, et ce alors que certains usagers étaient encore allongés à l'extérieur.

Par ailleurs, il ressort des auditions de certains maîtres nageurs que la surveillance du bassin ludique extérieur n'est plus assurée dès lors qu'il est vide de tout occupant ([REDACTED]), et ce alors que des clients même peu nombreux sont toujours présents à l'extérieur sur les abords des bassins , alors que selon le POSS, le personnel de surveillance doit s'assurer de l'évacuation totale de tous les usagers des zones des piscines Glisséo , tant au niveau des bassins et des plages que les sanitaires, vestiaires jusqu'à l'accueil pour quitter l'établissement»; « la prise et la fin de service

correspondant au planning ne se feront qu'après contrôle des bassins » ; « l'absence momentanée d'usagers dans un bassin ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément » (article 8.1.2).

Il ressort des auditions [redacted] que les maîtres nageurs qui assurent la surveillance du bassin extérieur, quittent en effet leur poste fixe pour prévenir les derniers usagers retardataires encore présents dans la zone extérieure, [redacted] mais hors des bassins, et puis pour ranger le matériel, ce qui entraîne de facto une rupture dans la continuité de la surveillance de la zone. C'est ce que décrit Mme [redacted] qui explique ainsi qu'un personnel féminin, qui ne peut être que Mme [redacted] et dont le dernier poste était la surveillance à partir de la chaise haute, rangeait les transats lorsqu'elle lui a demandé de rejoindre les vestiaires.

Le jour des faits, il y a deux maîtres nageurs selon M. [redacted] M. [redacted] Mme [redacted] et M. [redacted] (sur les trois normalement prévus par le POSS) qui s'occupent de manière effective de la surveillance du bassin de la zone ludique extérieure au moment de l'évacuation, alors que 2 autres font le tour pour faire évacuer la zone ludique extérieure c'est à dire les plages et parties herbeuses ; sur quatre MNS présents deux assurent la surveillance de la zone de sorte que l'argument de l'effectif renforcé n'est pas en soi opérant si l'on ne tient pas compte de l'affectation des personnes sur zone.

Ces 2 maîtres nageurs surveillant le bassin ludique extérieur dans lequel le corps de la victime a été retrouvé ([redacted]), ont quitté ensuite leur poste dès que plus aucun client ne se trouvait dans ce bassin, pour rejoindre leurs deux collègues occupés à ranger le matériel [redacted] et à inviter les usagers à rejoindre l'intérieur du complexe.

Cette organisation est en contradiction avec les termes du POSS, qui prévoit que « le personnel affecté à la surveillance des bassins doit effectuer une surveillance active, constante et exclusive » : il ne peut en être déduit que le personnel est déchargé de sa mission de surveillance lorsque les bassins sont vides de baigneurs.

La procédure de surveillance a d'ailleurs évolué après les faits : l'ensemble des usagers doit avoir quitté la partie extérieure et la porte d'accès entre les zones intérieure et extérieure doit avoir été refermée (même si son verrouillage ne semble pas possible pour des questions de sécurité) avant que les maîtres nageurs ne quittent leur poste de surveillance pour ranger le matériel. Cette évolution confirme *a contrario* qu'avant cela, le rangement était effectué, au moins pour partie, par l'ensemble des personnels présents à l'extérieur et ce avant que l'intégralité de la zone ne soit évacuée, les distrayant ainsi de leur mission de surveillance.

La consigne rédigée par le chef de bassin et validée par le directeur général de l'établissement, a eu pour conséquence dans sa mise en pratique le jour des faits que le rangement du matériel a débuté alors que les clients n'avaient pas tous rejoint la zone intérieure mais simplement quitté les bassins en violation des prescriptions du POSS. Les MNS qui n'étaient que deux en poste de surveillance au lieu de trois prévus par la réglementation de l'établissement, ont, dès que les bassins extérieurs étaient vides, nonobstant la présence de clientèle même minoritaire sur les zones les entourant, rejoint leurs deux collègues occupés au rangement et à faire évacuer la clientèle pour les y aider abandonnant de facto une surveillance continue et exclusive de la zone extérieure telle que prévue dans le POSS à laquelle la seule fin de l'occupation des bassins ne pouvait mettre fin. Si les MNS en surveillance avaient assuré leur service sans avoir aucune autre occupation et de manière continue, ils

auraient pu intervenir de manière immédiate quand l'enfant est reparti dans le bassin extérieur dont les MNS chargés de la partie extérieure n'assuraient plus une surveillance effective, distraits qu'ils étaient au moins pour partie de leur mission. L'application du document diffusé le 2 juillet 2012 sous la responsabilité du directeur général représentant la personne morale qui ne respectait pas de manière fautive les consignes générales du POSS, a ainsi contribué à créer une situation au niveau de la surveillance de la zone extérieure qui a permis la réalisation du dommage et n'a permis en tout état de cause de l'éviter. Le lien avec la mort de l'enfant est indirect mais certain et la responsabilité pénale de la personne morale à qui est imputable la faute, doit être retenue.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à « CHOLET SPORTS LOISIRS » sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'en répression, il convient de condamner « CHOLET SPORTS LOISIRS » au paiement d'une amende délictuelle d'un montant de dix mille euros (10 000 euros)

### SUR L' ACTION CIVILE

CHOLET SPORTS LOISIRS soutient que les fautes de surveillance et la tardiveté de l'alerte de la mère de la victime au personnel présent, l'exonèrent de toute responsabilité civile.

Mme [REDACTED] a reconnu y compris à l'audience que lors de l'évacuation de la zone extérieure elle avait demandé à son neveu [REDACTED] âgé de 10 ans et à son jeune fils [REDACTED] âgé de 7 ans de faire attention à [REDACTED] le temps pour elle de ramasser avec sa belle-soeur leurs affaires et de regagner la zone intérieure. Elle a admis qu'elle aurait dû accompagner l'enfant jusqu'au bout lors de l'évacuation ou le confier à un adulte conformément au règlement s'agissant d'un mineur de moins de 8 ans mais elle a tenu à préciser que cela avait duré très peu de temps avant de regagner l'espace intérieur. En tout état de cause ce défaut de surveillance d'un très jeune enfant caractérisé à la fois lors du départ de la zone extérieure mais également ultérieurement à l'intérieur de la piscine, la mère ne sachant pas manifestement où il s'était rendu et ne l'ayant plus sous contrôle, a joué un rôle causal dans la survenance du décès par noyade de l'enfant qu'il convient de fixer à hauteur de 30 %. Ce partage de responsabilité sera donc appliqué au niveau des demandes indemnitaires.

### DEMANDES INDEMNITAIRES

- le père M. [REDACTED] et la mère Mme [REDACTED] demandent : 30 000 EUROS CHACUN; il leur sera alloué à chacun 25 000 euros soit suite au partage de responsabilité 17 500 euros chacun au titre du préjudice d'affection.
- les parents ès qualités de représentants légaux de la soeur de la victime [REDACTED] et du frère de la victime [REDACTED] demandent 15 000 euros pour chacun des enfants. Il leur sera alloué à chacun 15 000 euros soit suite au partage de responsabilité 10 500 euros chacun au titre du préjudice d'affection.
- la grand mère maternelle Mme [REDACTED] : demande 15 000 euros il lui sera alloué 10 000 euros soit suite au partage de responsabilité 7 000 euros au titre du préjudice d'affection.

- la tante paternelle Mme [REDACTED] demande 15 000 euros, il lui sera alloué 5000 euros soit suite au partage de responsabilité 3500 euros au titre du préjudice d'affection.
- Mme [REDACTED] en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs [REDACTED] et [REDACTED] : elle demande 6000 euros pour chacun des enfants. Il leur sera alloué à chacun 5000 euros soit suite au partage de responsabilité 3500 euros chacun au titre du préjudice d'affection.
- Mme [REDACTED] tante paternelle demande 3000 euros, il lui sera alloué 2100 euros soit suite au partage de responsabilité au titre du préjudice de l'affection.

Attendu que les parties civiles Madan [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Mademoiselle [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] en leur qualité de représentants [REDACTED] et [REDACTED] en sa qualité de représentante légale de [REDACTED] et [REDACTED] sollicitent la somme de 5000 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de **CHOLET SPORTS LOISIRS**, personne morale prévenue et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED], les parties civiles,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare **CHOLET SPORTS LOISIRS** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**Pour les faits d' HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE** commis le 9 août 2012 à CHOLET 49

Condamne **CHOLET SPORTS LOISIRS** au paiement d' **une amende de dix mille euros (10 000 euros)** ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable **CHOLET SPORTS LOISIRS** ;

La personne morale condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare **CHOLET SPORTS LOISIRS** responsable du préjudice subi par [redacted] partie civile ;

Condamne **CHOLET SPORTS LOISIRS** à payer à [redacted] partie civile, la somme de dix-sept mille cinq cents euros (17500 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare **CHOLET SPORTS LOISIRS** responsable du préjudice subi par [redacted] partie civile ;

Condamne **CHOLET SPORTS LOISIRS** à payer à [redacted] partie civile, la somme de dix-sept mille cinq cents euros (17500 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare **CHOLET SPORTS LOISIRS** responsable du préjudice subi par [redacted] partie civile ;

Condamne **CHOLET SPORTS LOISIRS** à payer à [redacted] partie civile, la somme de sept mille euros (7000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare **CHOLET SPORTS LOISIRS** responsable du préjudice subi par [redacted] partie civile ;

Condamne **CHOLET SPORTS LOISIRS** à payer à [redacted] partie civile, la somme de trois mille cinq cents euros (3500 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare **CHOLET SPORTS LOISIRS** responsable du préjudice subi par [redacted] partie civile ;

Condamne **CHOLET SPORTS LOISIRS** à payer à [redacted] partie civile, la somme de deux mille cent euros (2100 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] et [redacted], en leur qualité de représentants légaux des mineurs [redacted] et [redacted] ;

Déclare **CHOLET SPORTS LOISIRS** responsable du préjudice subi par [redacted] et [redacted] parties civiles ;

Condamne CHOLET SPORTS LOISIRS à payer à [redacted] et à [redacted] parties civiles, la somme de dix mille cinq cents euros (10500 euros) chacun au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à leur encontre;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted] en sa qualité de représentante légale des mineurs [redacted] et [redacted];

Déclare CHOLET SPORTS LOISIRS responsable du préjudice subi par [redacted] et [redacted], parties civiles ;

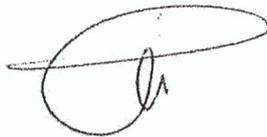
Condamne CHOLET SPORTS LOISIRS à payer à [redacted] et [redacted] parties civiles, la somme de trois mille cinq cents euros (3500 euros) chacun au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à leur encontre ;

En outre, condamne CHOLET SPORTS LOISIRS à payer aux parties civiles :  
Madame [redacted] et Monsieur [redacted]  
Madame [redacted]  
Mademoiselle [redacted]  
Madame [redacted] et Monsieur [redacted] en leur qualité  
de représentants légaux de [redacted] et [redacted]  
Mademoiselle [redacted] en sa qualité de représentante légale de [redacted] et [redacted]

la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

